



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 12944

Texte de la question

M. Michel Vauzelle appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes en longue maladie suite au transfert des cotisations maladie vers la CSG. Ce transfert, mis en oeuvre depuis le 1er janvier dernier, a permis une augmentation du pouvoir d'achat de l'ordre de 1,1 %, pour tous les salariés. Toutefois, si chaque travailleur a pu bénéficier de cette mesure, un grand nombre de personnes, placées en longue maladie, ont eu à subir une baisse de leur revenu net, suite à la substitution CSG/cotisations. Bénéficiant d'un taux habituel de prélèvement de 3,4 %, il leur a été appliqué, depuis le 1er janvier 1998, un taux de 6,2 % sans compensation. Il lui demande quelles sont les mesures prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour compenser la perte de pouvoir d'achat des personnes en longue maladie suite au transfert des cotisations maladie vers la CSG.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des indemnités journalières maladie servies par la sécurité sociale, au demeurant fréquemment complétées par des indemnités servies par l'employeur afin de maintenir le salaire d'activité, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour ces prestations, à 2,8 points contre 4,1 points pour la majoration de droit commun, étant précisé que les indemnités journalières en cours de versement au 1er janvier 1998 sont revalorisées de 1,1 % à compter de cette même date lorsque l'assuré justifie d'une indemnisation supérieure à 3 mois ou à compter de la date à laquelle cette condition est remplie. Surtout, eu égard aux difficultés rencontrées par les personnes soit atteintes d'une affection de longue durée, soit en arrêt de travail ou en soins continus, supérieurs à 6 mois, il importe de rappeler que la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 comporte une disposition visant à neutraliser l'impact de la modification, à compter du 1er janvier 1998, du taux de la CSG sur les indemnités maladie qu'elles perçoivent à ce titre, en les majorant à compter du 7e mois d'indemnisation continue. Le taux de remplacement de l'indemnité journalière passe ainsi à cette date de 50 % à 51,49 % pour l'indemnité journalière normale et de 66,66 % à 68,66 % pour l'indemnité journalière majorée en application du décret n° 98-167 du 13 mars 1998.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vauzelle](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (16^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12944

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2015

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3433